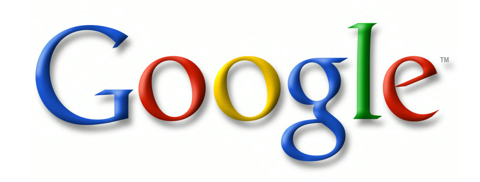
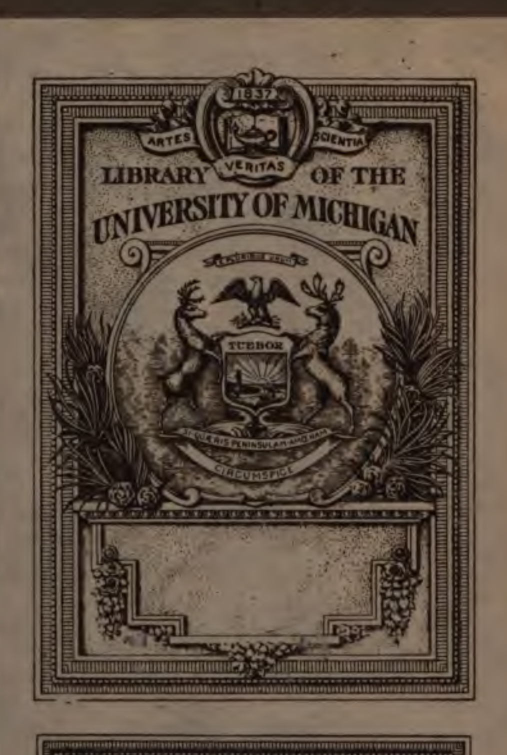


LA
DEUXIÈME CONFÉRENCE
DE LA PAIX

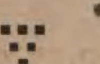

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

UE INTERNATIONALE DE LA PAIX ET DE LA LIBERTÉ

LA
EUXIÈME CONFÉRENCE
DE LA PAIX

CTE FINAL, CONVENTIONS
DÉCLARATION

(18 OCTOBRE 1907)



BERNE
AUX BUREAUX DE LA LIGUE
7, RUE NÆGELI, 7

Acte final.[1]

La Deuxième Conférence Internationale de la Paix, proposée d'abord par Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant été, sur l'invitation de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, convoquée par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, s'est réunie le 15 juin 1907 à La Haye, dans la Salle des Chevaliers, avec la mission de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la Première Conférence de 1899,

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'Allemagne. — M. le Baron Marschall de BIEBERSTEIN, Ministre d'Etat, Ambassadeur à

[1] Il a été signé par toutes les Puissances représentées, sauf par le Paraguay et la Turquie. La Suisse a signé sous réserve du vœu n° 1.

Constantinople, Ier D. P.[2]); M. KRIEGE, Conseiller Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, C. P. A., 2e D. P.; M. le Contre-Amiral SIEGEL, Attaché naval à l'Ambassade Impériale à Paris, D. de la Marine; M. le Major-Général DE GÜNDELL, Quartier-Maître Supérieur du Grand Etat-Major de l'Armée Royale de Prusse, D. militaire; M. ZORN, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bonn, Conseiller Intime de Justice, Membre de la Chambre des Seigneurs de Prusse, et Syndic de la Couronne, D. scientifique; M. GÖPPERT, Conseiller de Légation et Conseiller adjoint au Département des Affaires Etrangères, D. adjoint; M. RETZMANN, Capitaine-Lieutenant de l'Etat-Major Général de la Marine, D. adjoint de la Marine.

Les Etats-Unis d'Amérique. — M. JOSEPH H. CHOATE, ancien Ambassadeur à Londres, D. P.; M. HORACE PORTER, Ancien Ambassadeur à Paris, D. P.; M. URIAH M. ROSE, D. P.; M. DAVID JAYNE HILL, Ancien Sous-Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, D. P.; M. le Contre-Amiral CHARLES S. SPERRY, Ancien Président de l'Ecole de Guerre Maritime, D. P.; M. le Général de Brigade GEORGE B. DAVIS, Chef de la Justice Militaire de l'Armée des Etats-Unis, D. P.; M. WILLIAM I. BUCHANAN, Ancien Ministre à Buenos-Ayres, Ancien Ministre au Panama, D. P.; M. JAMES BROWN SCOTT, Jurisconsulte du Département d'Etat des Affaires Etrangères, D. t.;

---

[2]) Abréviations: *D.* pour *Délégué; P.* pour *Plénipotentiaire; t.* pour *technique; C. P. A.* pour *Membre de la Cour permanente d'Arbitrage.*

M. Charles Henry BUTLER, Rapporteur de la Cour Suprême, D. t.

La République Argentine. — M. Roque Saenz PENA, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, D. P.; M. Luis M. DRAGO, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Député, D. P.; M. Carlos Rodriguez LARRETA, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, D. P.; M. le Général Francisco REYNOLDS, Attaché militaire à Berlin, D. t.; M. le Capitaine de vaisseau Juan A. MARTIN, Ancien Ministre de la Marine, Attaché naval à Londres, D. t.

L'Autriche-Hongrie. — M. Gaetan MÉREY de KAPOS-MÈRE, Conseiller Intime de Sa Majesté, 1er D. P.; le Baron Charles de MACCHIO, Ministre P. à Athènes, 2e D. P.; M. Henri LAMMASCH, Professeur à l'Université de Vienne, Conseiller Aulique, Membre de la Chambre des Seigneurs du Reichsrat autrichien, C. P. A., D. scientifique; M. Antoine HAUS, Contre-Amiral, D. naval; M. le Baron Wladimir GIESL de Gieslingen, Major Général, P. militaire à l'Ambassade de Constantinople, D. militaire; M. le Chevalier Othon de WEIL, Conseiller Aulique, D.; M. Jules Szilassy de SZILAS ET PILIS, Conseiller de Légation, D.; M. Emile KONEK de NOWALLR, Lieutenant de vaisseau, D. adjoint.

La Belgique. — M. A. BEERNAERT, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants, Membre d'honneur de l'Institut de Droit International, C. P. A., D. P.; M. J. Van den HEUVEL, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice, D. P.; le Baron GUILLAUME, Ministre P. à La Haye, D. P.

La Bolivie. — M. CLAUDIO PINILLA, Ministre des Affaires Etrangères, C. P. A., D. P.; M. FERNANDO E. GUACHALLA, Ministre P. à Londres, D. P.

Le Brésil. — M. RUY BARBOSA, Vice-Président du Sénat, C. P. A., D. P.; M. EDUARDO F. S. DOS SANTOS LISBOA, Ministre P. à La Haye, D. P.; M. le Colonel ROBERTO TROMPOWSKY LEITAO DE ALMEIDA, Attaché militaire à La Haye, D. t.; M. le Capitaine de frégate TANCREDO BURLAMAQUI DE MOURA, D. t.

La Bulgarie. — M. le Général-Major de l'Etat-Major VRBAN VINAROFF, 1er D. P.; M. IVAN KARANDJOULOFF, Procureur Général de la Cour de Cassation, 2e D. P.; M. le Capitaine de frégate S. DIMITRIEFF, Chef de l'Etat-Major de la Flottille Bulgare, D.

Le Chili. — M. DOMINGO GANA, Ministre P. à Londres, D. P.; M. AUGUSTO MATTE, Ministre P. à Berlin, D. P.; M. CARLOS CONCHA, Ancien Ministre de la Guerre, Ancien Président de la Chambre des Députés, D. P.

La Chine. — M. LOU TSENG-TSIANG, D. P.; The Honourable John W. FOSTER, Ancien Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères des Etats-Unis d'Amérique, D. P.; M. TSIEN-SUN, Ministre P. à La Haye, D. P.; M. le Colonel W. S. Y. TINGE, Chef du Bureau de Justice militaire au Ministère de la Guerre, D. militaire; M. TCHANG TCHING TONG, Secrétaire de Légation, D. adjoint: M. TCHAO-HI-TCHIOU, ancien Secrétaire de la Légation de Chine à Paris et à Rome, D. adjoint.

La Colombie. — M. le Général JORGE HOLGUIN, D. P.; M. SANTIAGO PEREZ TRIANA, D. P.; Son

Exc. le Général M. VARGAS, Ministre P. à Paris, D. P.

La République de Cuba. — M. ANTONIO SANCHEZ DE BUSTAMANTE, Professeur de Droit International à l'Université de La Havane, Sénateur de la République, D. P.; M. GONZALO DE QUESADA y Aróstegui, Ministre P. à Washington, D. P.; M. MANUEL SANGUILY, Ancien Directeur de l'Institut d'enseignement secondaire de La Havane, Sénateur de la République, D. P.

Le Danemark. — M. C. BRUN, Ministre P. à Washington, 1er D. P.; M. le Contre-Amiral C. F. SCHELLER, 2e D. P.; M. A. VEDEL, Chambellan, Chef de Section au Ministère des Affaires Etrangères, 3e D. P.

La République Dominicaine. — M. FRANCISCO HENRIQUEZ I CARVAJAL, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, C. P. A., D. P.; M. APOLINAR TEJERA, Recteur de l'Institut Professionnel de Saint-Domingue, C. P. A., D. P.

La République de l'Equateur. — M. VICTOR RENDON, Ministre P. à Paris et à Madrid, D. P.; M. HENRIQUE DORN Y DE ALSUA, Chargé d'Affaires, D. P.

L'Espagne. — M. W. R. DE VILLA-URRUTIA, Sénateur, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Ambassadeur à Londres, 1er D. P.; M. JOSÉ DE LA RICA Y CALVO, Ministre P. à La Haye, D. P.; M. GABRIEL MAURA y Gamazo, Comte de La Mortera, Député aux Cortès, D. P.; M. J. JOFRE MONTOJO, Colonel d'Etat-Major, Aide de Camp du Ministre de la Guerre, D. adjoint militaire; M. le Capitaine de vaisseau FRANCISCO CHACON, D. adjoint naval.

La France. — M. LÉON BOURGEOIS, Sénateur, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, C. P. A., 1er D. P.; M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Sénateur, Ministre P., C. P. A., 2e D. P.; M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, C. P. A., 3e D. P.; M. MARCELLIN PELLET, Ministre P. à La Haye, 4e D. P.; M. le Général de Division AMOUREL, D. militaire; M. le Contre-Amiral ARAGO, D. de la Marine; M. FROMAGEOT, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, D. technique; M. le Capitaine de vaisseau LACAZE, 2e D. de la Marine; M. le Lieutenant-Colonel SIBEN, Attaché militaire à Bruxelles et à La Haye, 2e D. militaire.

La Grande Bretagne. — Sir EDWARD FRY, M. du Conseil Privé, C. P. A., D. P.; Sir ERNEST MASON SATOW, M. du Conseil Privé, C. P. A., D. P.; Lord REAY, M. du Conseil Privé, Ancien Président de l'Institut de Droit International, D. P.; Sir HENRY HOWARD, Ministre P. à La Haye, D. P.; M. le Général de Division Sir EDMOND R. ELLES, D. militaire; M. le Capitaine de vaisseau C. L. OTTLEY, D. naval; M. EYRE CROWE, Conseiller d'Ambassade, D. technique; M. CECIL HURST, Conseiller d'Ambassade, D. technique; M. le Lieutenant-Colonel, HENRY YARDE-BULLER, Attaché militaire à La Haye, D. technique; M. le Capitaine de frégate J. R. SEGRAVE, D. t.; M. le Commandant GEORGE K. COCKERILL, Chef de Section à l'Etat-Major de l'Armée, D. t.

La Grèce. — M. CLÉON RIZO RANGABE, Ministre P. à Berlin, 1er D. P.; M. GEORGES STREIT, Professeur de Droit International à l'Université

d'Athènes, C. P. A., 2e D. P.; M. le Colonel d'artillerie C. SAPOUNTZAKIS, Chef de l'Etat-Major Général, D. t.

Le Guatemala. — M. José Tible MACHADO, Chargé d'Affaires à la Haye et à Londres, C. P. A., D. P.; M. Enrique Gomez CARRILLO, Chargé d'Affaires à Berlin, D. P.

La République d'Haïti. — M. Jean-Joseph DALBÉMAR, Ministre P. à Paris, D. P.; M. J. N. LÉGER, Ministre P. à Washington, D. P.; M. Pierre HUDICOURT, Ancien Professeur de Droit International Public, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, D. P.

L'Italie. — Le Comte Joseph TORNIELLI-BRUSATI DI VERGANO, Sénateur, Ambassadeur à Paris, C. P. A., Président de la Délégation Italienne, D. P.; M. Guido POMPILJ, Député, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères, D. P.; M. Guido FUSINATO, Conseiller d'Etat, Député, Ancien Ministre de l'Instruction, D. P.; M. Marius Nicolis DE ROBILANT, Général de Brigade, D. t.; M. François CASTIGLIA, Capitaine de vaisseau, D. t.

Le Japon. — M. Keiroku TSUDZUKI, 1er D. P.; M. Aimaro SATO, Ministre P. à La Haye, 2e D. P.; M. Henry Willard DENISON, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, C. P. A., D. t.; M. le Major-Général Yoshifuru AKIYAMA, Inspecteur de la Cavalerie, D. t.; M. le Contre-Amiral Hayao SHIMAMURA, Président de l'Ecole de la Marine à Etajima, D. t.

Le Luxembourg. — M. EYSCHEN, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal, D. P.; M. le Comte de VILLERS, Chargé d'Affaires à Berlin, D. P.

Le Mexique. — M. GONZALO A. ESTEVA, Ministre P. à Rome, 1er D. P.; M. SEBASTIAN B. DE MIER, Ministre P. à Paris, 2e D. P.; M. FRANCISCO L. DE LA BARRA, Ministre P. à Bruxelles et à La Haye, 3e D. P.

Le Monténégro. — M. NELIDOW, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, D. P.; M. DE MARTENS, Conseiller Privé, Membre Permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères de Russie, D. P.; M. TCHARYKOW, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Ministre P. de Russie à La Haye, D. P.

Le Nicaragua. — M. CRISANTO MEDINA, Ministre P. à Paris, D. P.

La Norvège. — M. FRANCIS HAGERUP, Ancien Président du Conseil, Ancien Professeur de Droit, C. P. A., Ministre P. à la Haye et à Copenhague, D. P.; M. JOACHIM GRIEG, Armateur et Député, D. t.; M. CHRISTIAN LOUIS LANGE, Secrétaire du Comité Nobel du Storting Norvégien, D. t.

Le Panama. — M. BELISARIO PORRAS, D. P.

Le Paraguay. — M. EUSEBIO MACHAIN, Ministre P. à Paris, D. P.

Les Pays-Bas. — M. W. H. de BEAUFORT, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, D. P., M. T. M. C. ASSER, Ministre d'Etat, C. P. A.; D. P.; M. le Jonkheer J. C. C. Den BEER POORTUGAEL, Lieutenant-Général en retraite, Ancien Ministre de la Guerre, D. P.; M. le Jonkheer J. A. RÖELL, Aide de Camp de Sa Majesté la Reine, Vice-Amiral en retraite, Ancien Ministre de la Marine, D. P.; M. J. A. LOEFF, Ancien Ministre *de la Justice,* Membre de la Seconde Chambre

des Etats-Généraux, D. P.; M. H. L. Van OORDT, Lieutenant-Colonel de l'Etat-Major, Professeur à l'Ecole Supérieure Militaire, D. t.; M. le Jonkheer W. J. M. Van EYSINGA, Chef de la Direction Politique au Ministère des Affaires Etrangères, D. adjoint; M. le Jonkheer H. A. Van KARNEBEECK, Gentilhomme de la Chambre, Sous-Chef de Division au Ministère des Colonies, D. adjoint; M. H. G. SURIE, Lieutenant de vaisseau de Première Classe, D. t.

Le Pérou. — M. CARLOS G. CANDAMO, Ministre P. à Paris et à Londres, C. P. A., D. P.; M. GUSTAVO DE LA FUENTE, 1er Secrétaire de Légation à Paris, D. adjoint.

La Perse. — SAMAD KHAN MOMTAS-ES-SALTANEH, Ministre P. à Paris; C. P. A., D., 1er P.; Mirza AHMED Khan SADIG UL MULK, Ministre P. à La Haye, D. P.; M. HENNEBICQ, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères à Téhéran, D. t.

Le Portugal. — Le Marquis DE SOVERAL, Pair du Royaume, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Ministre P. à Londres, D. P.; le Comte DE SÉLIR, Ministre P. à La Haye, D. P.; M. ALBERTO D'OLIVEIRA, Ministre P. à Berne, D. P.; M. le Lieutenant-Colonel d'Etat-Major THMAZ ANTONIO GARCIA ROSADO, D. t.; M. GUILHERME IVENS FERRAZ, Capitaine-Lieutenant de la Marine, D. t.

La Roumanie. — M. ALEXANDRE BELDIMAN, Ministre P. à Berlin, 1er D. P.; M. EDGARD MAVROCORDATO, Ministre P. à La Haye 2e D. P.; M. le Capitaine ALEXANDRE STURZA, du Grand Etat-Major, D. t.

La Russie. — M. NELIDOW, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, D. P.; M. de MARTENS, Conseiller Privé, Membre Permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères, C. P. A., D. P.; M. TCHARYKOW, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Ministre P. à La Haye, D. P.; M. PROZOR, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Ministre de Russie à Rio-Janeiro, D. t.; M. le Major-Général YERMOLOW, Attaché militaire à Londres, D. t.; M. le Colonel MICHELSON, Attaché militaire à Berlin, D. t. M. le Capitaine de vaisseau BEHR, Attaché naval à Londres, D. t.; M. le Colonel de l'Amirauté OVTCHINNIKOW, Professeur de Droit International à l'Académie de la Marine, D. t.

Le Salvador. — M. PEDRO J. MATHEU, Chargé d'Affaires à Paris, C. P. A., D. P.; M. SANTIAGO PEREZ TRIANA, Chargé d'Affaires à Londres, C. P. A., D. P.

La Serbie. — Le Général SAVA GROUITCH, Président du Conseil d'Etat, D. P.; M. MILOVAN MILOVANOVITCH, Ministre P. à Rome, C. P. A., D. P.; M. MICHEL MILITCHÉVITCH, Ministre P. à Londres et à La Haye, D. P.

Le Siam. — M. le Major-Général MOM CHATIDEJ UDOM, D. P.; M. CORRAGIONI d'ORELLI, Conseiller de Légation à Paris, D. P.; M. le Capitaine LUANG BHUVANARTH NARÜBAL, D. P.

La Suède. — M. KNUT HJALMAR LEONARD de HAMMARSKJÖLD, Ministre P. à Copenhague, Ancien Ministre de la Justice, C. P. A., Ier D. P.; M. JOHANNES HELLNER, Ancien Ministre sans Portefeuille, Ancien Membre de la Cour Suprême de Suède, C. P. A., Second D. P.; M. le Colonel DAVID HEDENGREN, D. t.; M. GUSTAF de

KLINT, Capitaine de frégate, Chef de Section à l'Etat-Major de la Marine royale, D. t.

La Suisse. — M. GASTON CARLIN, Ministre P. à Londres et à La Haye, D. P.; M. EUGÈNE BOREL, Colonel d'Etat-Major Général, Professeur à l'Université de Genève, D. P.; M. MAX HUBER, Professeur de Droit à l'Université de Zurich, D. P.

La Turquie. — TURKHAN PACHA, Ministre de l'Evkaf, Ier D. P.; RÉCHID BEY, Ambassadeur de Turquie à Rome, D. P.; le Vice-Amiral MEHEMMED PACHA, D. P.; RAIF BEY, Conseiller légiste de la Liste Civile, D. adjoint; Le Colonel d'Etat-Major MEHEMMED SAID BEY, D. adjoint.

L'Uruguay. — M. JOSÉ BATTLE y Ordonez, Ancien Président de la République, C. P. A., Ier D. P.; M. JUAN P. CASTRO, Ancien Président du Sénat, Ministre P. à Paris, C. P. A., D. P.; M. le Colonel SEBASTIAN BUQUET, Premier Chef de régiment d'artillerie de campagne, D. t.

Les Etats-Unis du Venezuela. — M. JOSÉ GIL FORTOUL, Chargé d'Affaires à Berlin, D. P.

Dans une série de réunions, tenues du 15 juin au 18 octobre 1907, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotenti-

aires, le texte des Conventions et de la Déclaration énumérées ci-après et annexées au présent Acte:

I. — Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

II. — Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

III. — Convention relative à l'ouverture des hostilités.

IV. — Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

V. — Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

VI. — Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

VII. — Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

VIII. — Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

IX. — Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

X. — Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

XI. — Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

XII. — Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.

XIII. — Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

XIV. — Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Ces Conventions et cette Déclaration formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 30 juin 1908 à La Haye par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix.

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la Déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'Elles considèrent comme unanimement reconnus!

Elle est unanime,

1° A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire;

2° A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Con-

vention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante:

La Deuxième Conférence de la Paix confirme la Résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

Elle a, de plus, émis les Vœux suivants:

1° La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.

2° La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre, les Autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de *protéger le* maintien des rapports pacifiques et no-

tamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des Etats belligérants et les Pays neutres.

3° La Conférence émet le vœu que les Puissances règlent, par des Conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires.

4° La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Enfin, la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable que, environ deux

ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain Règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et procédure pour la Conférence elle-même.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

(Cette dernière formule est répétée textuellement dans chaque convention).

Annexe au Premier Vœu émis par la Deuxième Conférence de la Paix.

Projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale.

TITRE PREMIER

Organisation de la Cour de Justice arbitrale.

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de faire progresser la cause de l'Arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour Permanente d'Arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, basée sur l'égalité juridique des Etats, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

ART. 2. — La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature, ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

ART. 3. — Les juges et les juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

ART. 4. — Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, il prennent rang après ceux-ci.

ART. 5. — Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges suppléants doivent, devant le *Conseil* administratif, prêter serment ou faire une

affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ART. 6. — La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

ART. 7. — L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour Permanente d'Arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Art. 8. — La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Art. 9. — Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 33, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 10. — Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membre de la Cour.

Art. 11. — La Cour de justice arbitrale a son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

Art. 12. — Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'Arbitrage.

Art. 13. — Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le secrétaire général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Art. 14. — La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session, si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

Art. 15. — Un compte-rendu des travaux de la *Cour sera* dressé chaque année par la Délé-

gation. Ce compte-rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges suppléants de la Cour.

ART. 16. — Les juges et les juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

TITRE II

Compétence et procédure.

ART. 17. — La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

ART. 18. — La Délégation est compétente :

1. Pour juger les cas d'arbitrage visés à l'Article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre IV, Chapitre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

2. Pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de ladite Convention en tant que la Délégation en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'Article 7, alinéa 1er, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

Art. 19. — La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Art. 20. — Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer auxdites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommées.

Art. 21. — L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

Art. 22. — La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

Art. 23. — La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Art. 24. — Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 63, alinéa 2, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 25. — Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance les juge de nature

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Art. 35. — La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

ART. 30. — Les dispositions des Articles 21 à 29 sont appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

ART. 31. – Les frais généraux de la Cour sont supportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ART. 32. — La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Après la ratification de la présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

ART. 33. — La Côur peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III.

Dispositions finales.

ART. 34. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Art. 35. — La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

CONVENTION

pour le Règlement pacifique des Conflits internationaux [1].

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la Paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des Nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

---

[1]) Les Etats-Unis d'Amérique, le Brésil, le Chili et la Grèce ont signé sous réserves de déclarations diverses.

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un Accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des Tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire;

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

Les Hautes Parties Contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Du maintien de la Paix générale.

Article premier. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.

Des bons offices et de la médiation.

Art. 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Art. 3. — Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Art. 4. — Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées, et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Art. 5. — Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Art. 6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Art. 7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Art. 8. — Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la Paix.

TITRE III.

Des Commissions internationales d'enquête.

Art. 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Art. 10. — Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par Convention spéciale entre les Parties en litige.

La Convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elles, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la Convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11. — Si la Convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la Convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Art. 12. — Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les Articles 45 et 57 de la présente Convention.

Art. 13. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 14. — Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de

servir d'intermédiaires entre Elles et
sion.

Elles sont, en outre, autorisées à
Conseils ou Avocats nommés par Ell
et de soutenir leurs intérêts devant la

ART. 15. — Le Bureau Internation
Permanente d'Arbitrage sert de greff
missions qui siègent à La Haye, e
locaux et son organisation à la dis
Puissances contractantes pour le foncti
la Commission d'enquête.

ART. 16. — Si la Commission siège
La Haye, elle nomme un Secrétaire
le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorit
dent, de l'organisation matérielle des
la Commission, de la rédaction des pr
et, pendant le temps de l'enquête,
des archives qui seront ensuites versé
International de La Haye.

ART. 17. — En vue de faciliter l'
le fonctionnement des Commissions d
Puissances contractantes recommande
suivantes qui seront applicables à
d'enquête en tant que les Parties n'a
d'autres règles.

ART. 18. — La Commission régle
de la procédure non prévus dans l
spéciale d'enquête ou dans la présent
et procédera à toutes les formalités
l'administration des preuves.

Art. 19. — L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les Actes, Pièces et Documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.

Art. 20. — La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

Art. 21. — Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des Agents et Conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Art. 22. — La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

Art. 23. — Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs Autorités compétentes.

Art. 24. — Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après Sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté ou à Sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Art. 25. — Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des Agents et Conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Art. 26. — L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils

croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les Agents et les Conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Art. 27. — Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Art. 28. — Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Art. 29. — Les Agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Art. 30. — Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Art. 31. — Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

Art. 32. — Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Art. 33. — Le rapport est signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.

Art. 34. — Le rapport de Commission est lu en séance publique, les Agents et Conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Art. 35. — Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Art. 36. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

TITRE IV.

De l'arbitrage international.

Chapitre premier. — *De la Justice arbitrale.*

Art. 37. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

Art. 38. — Dans les questions d'ordre juridique, et, en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par des Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

Art. 39. — La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Art. 40. — Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement

l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II. — *De la Cour Permanente d'Arbitrage.*

Art. 41. — Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour Permanente d'Arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Art. 42. — La Cour Permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Art. 43. — La Cour Permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau International sert de greffe à la Cour; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une

copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ART. 44. — Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'Arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des Arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Art. 45. — Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour Permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des Arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux Arbitres, dont un seulement peut être national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces Arbitres choisissent ensemble un Surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du Surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du Surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le Surarbitre.

Art. 46. — Dès que le Tribunal est composé, *les Parties* notifient au Bureau leur décision de

s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les noms des Arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque Arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Art. 47. — Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour Permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes et des Puissances contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Art. 48. — Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour Permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour Permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau International une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Art. 49. — Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau International.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf Membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il Leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport

contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'Article 43, alinéas 3 et 4.

Art. 50. — Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau International de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

Chapitre III. — *De la procédure arbitrale.*

Art. 51. — En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Art. 52. — Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des Arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'Article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des Arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

ART. 53. — La Cour Permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1° D'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

ART. 54. — Dans les cas prévus par l'Article précédent, le compromis sera établi par une Commission composée de cinq Membres désignés de la manière prévue à l'Article 45, alinéas 3 à 6.

Le cinquième Membre est de droit Président de la Commission.

Art. 55. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un Arbitre unique ou à plusieurs Arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'Article 45, alinéas 3 à 6.

Art. 56. — Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour Arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Art. 57. — Le Surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de Surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Art. 58. — En cas d'établissement du compromis par une Commission, telle qu'elle est visée à l'Article 54, et sauf stipulation contraire, la Commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

Art. 59. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 60. — A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Art. 61. — Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Art. 62. — Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des Agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des Conseils ou Avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour Permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

Art. 63. — La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faites par les Agents respectifs, aux Membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau International, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Art. 64. — Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

Art. 65. — A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Art. 66. — Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

Art. 67. — L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Art. 68. — Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les Agents ou Conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Art. 69. — Le Tribunal peut, en outre, requérir des Agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Art. 70. — Les Agents et les Conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Art. 71. — Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à une discussion ultérieure.

Art. 72. — Les Membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux Agents et aux Conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les Membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses Membres en particulier.

Art. 73. — Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres Traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Art. 74. — Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 75. — Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Art. 76. — Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Art. 77. — Les Agents et les Conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Art. 78. — Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses Membres.

Art. 79. — La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des Arbitres; elle est signée par le Président et par le Greffier ou le Secrétaire faisant fonctions de greffier.

Art. 80. — La sentence est lue en séance publique, les Agents et les Conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Art. 81. — La sentence, dûment prononcée et notifiée aux Agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

Art. 82. — Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

Art. 83. — Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

Art. 84. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que

s Parties en litige, celles-ci avertissent en temps tile toutes les Puissances signataires. Chacune de es Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Art. 85. — Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Chapitre IV. — *De la procédure sommaire d'arbitrage.*

Art. 86. — En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Art. 87. — Chacune des Parties en litige nomme un Arbitre. Les deux Arbitres ainsi désignés choisissent un Surarbitre. S'il ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour Permanente. en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le Surarbitre.

Le Surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

Art. 88. — A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Art. 89. — Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un Agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

Art. 90. — La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux Agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

TITRE V.

Dépositions finales.

Art. 91. — La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

Art. 92. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au

Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 93. — Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 94. — Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

ART. 95. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 96. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 97. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'Article 92, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Art. 93, alinéa 2) ou de dénonciation (Art. 96, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

CONVENTION

concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles [1]).

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Désireux d'éviter entre les Nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées du Gouvernement d'un Pays par le Gouvernement d'un autre Pays comme dues à ses nationaux,

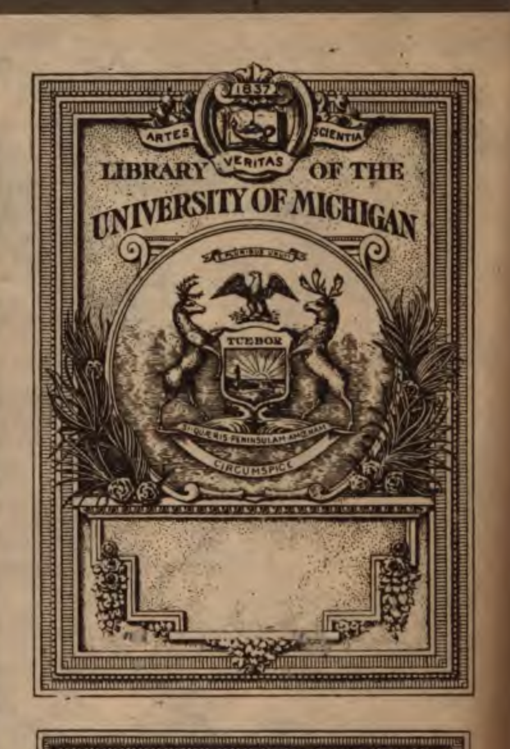
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

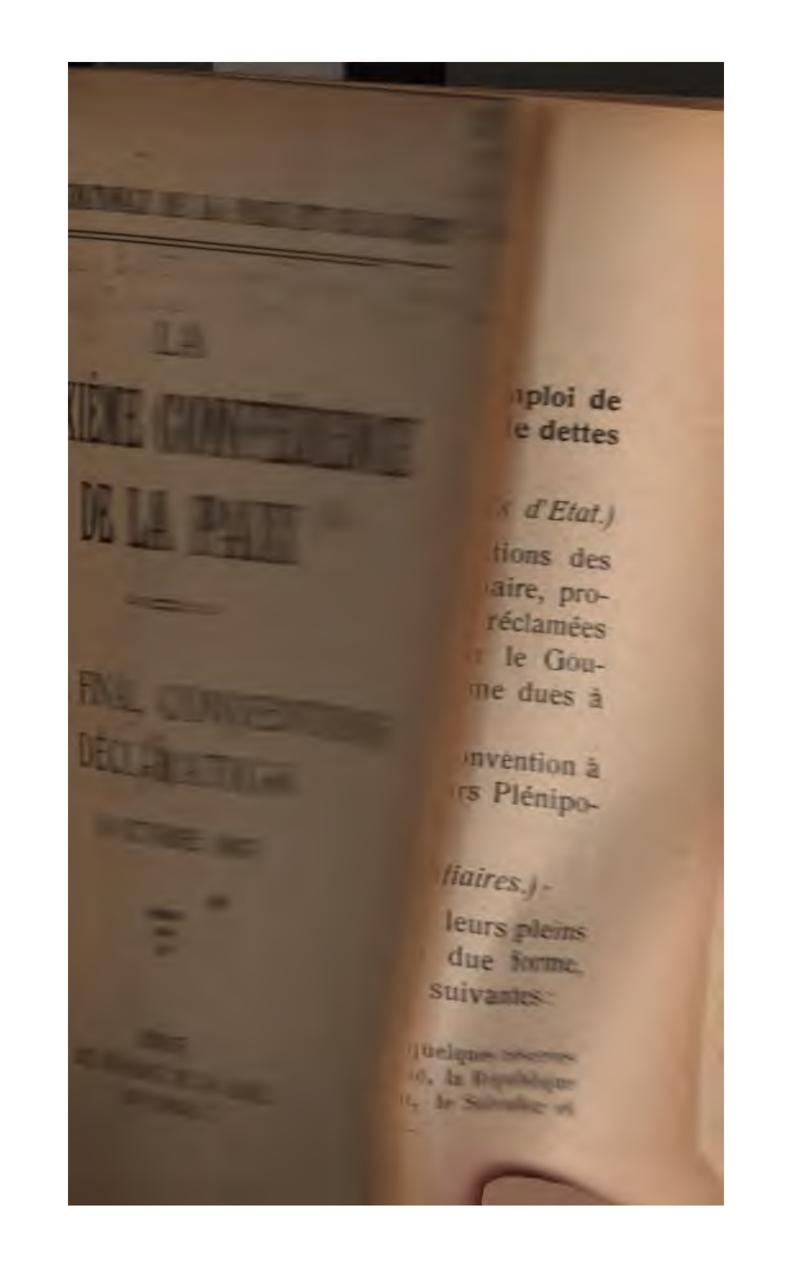
(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

[1]) Cette convention a fait l'objet de quelques réserves par l'Argentine, la Bolivie, la Colombie, la République Dominicaine, le Guatemala, le Pérou, le Salvador et l'Uruguay, qui l'ont néanmoins signée.


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



LA

DE LA PAIX

…ploi de
…e dettes

…s d'Etat.)

…tions des
…aire, pro-
… réclamées
… le Gou-
…me dues à

…nvention à
…rs Plénipo-

…liaires.)

… leurs pleins
… due forme,
suivantes:

préalable et non équivoque, qui aura, soit la f
d'une déclaration de guerre motivée, soit celle
ultimatum avec déclaration de guerre condition

ART. 2. — L'état de guerre devra être n
sans retard aux Puissances neutres et ne pro
effet à leur égard qu'après réception d'une n
cation qui pourra être faite même par voie
graphique. Toutefois les Puissances neutres
pourraient invoquer l'absence de notification,
était établi d'une manière non douteuse qu'en
elles connaissaient l'état de guerre.

ART. 3. — L'Article 1 de la présente Con
tion produira effet en cas de guerre entre
ou plusieurs des Puissances contractantes.

L'Article 2 est obligatoire dans les rap
entre un belligérant contractant et les Puissa
neutres également contractantes.

*(Les articles 4 à 8 sont conformes
articles 92, 93, 95 à 97 de la Conven
pour le règlement pacifique.*

CONVENTION

concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre [1]).

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de réviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

---

[1]) Le Monténégro et la Russie ont fait des réserves à propos de l'article 44 du Règlement annexé.

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté ces dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties Contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les Articles 1 et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties Contractantes, désirant conclure une nouvelle Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement con-

cernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'Article 1er, ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 3. — La Partie belligérante qui violerait les dispositions du dit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

Art. 4. — La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

(Les articles 5 à 9 reproduisent les articles 92, 93, 95 à 97 de la Convention pour le règlement pacifique.)

Annexe à la Convention.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

SECTION PREMIÈRE. — Des belligérants.

CHAPITRE PREMIER. — *De la qualité de belligérant.*

ARTICLE PREMIER. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° de porter les armes ouvertement et

4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée.*

ART. 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'Article premier, sera considérée

comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 3. — Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II. — *Des prisonniers de guerre.*

Art. 4. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Art. 6. — L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Art. 7. — Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 8 — Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter

le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 9. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 10. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 11. — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 12. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit

au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ART. 13. — Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ART. 14. — Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les Pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 15. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 16. — Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de

tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

ART. 17. — Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ART. 18. — Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ART. 19. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ART. 20. — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés.*

ART. 21. — Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

SECTION II. — **Des hostilités.**

CHAPITRE PREMIER. — *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.*

Art. 22. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 23. — Outre les prohibitions établies par des Conventions spéciales, il est notamment interdit:

a) d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b) de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e) d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

h) de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur

pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

ART. 24. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

ART. 25. — Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ART. 26. — Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les Autorités.

ART. 27. — Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieu de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ART. 28. — Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

Chapitre II. — *Des espions.*

Art. 29. —* Ne peut être considéré espion que l'individu qui, agissant clandesti ou sous de faux prétextes, recueille ou ch recueillir des informations dans la zone d'op d'un belligérant, avec l'intention de les niquer à la Partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont dans la zone d'opérations de l'armée enne l'effet de recueillir des informations, ne s considérés comme espions. De même, ne s considérés comme espions : les militaires et militaires, accomplissant ouvertement leur chargés de transmettre des dépêches destiné à leur propre armée, soit à l'armée enne cette catégorie appartiennent également l vidus envoyés en ballon pour transmettre pêches, et, en général, pour entretenir les nications entre les diverses parties d'une ar d'un territoire.

Art 30. — L'espion pris sur le fait ne être puni sans jugement préalable.

Art. 31. — L'espion qui, ayant rejoint à laquelle il appartient, est capturé plus t l'ennemi, est traité comme prisonnier de gu n'encourt aucune responsabilité pour ses act pionnage antérieurs.

Chapitre III. — *Des parlementaires.*

Art. 32. — Est considéré comme parlem l'individu autorisé par l'un des belligérants à

en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Art. 33. — Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Art. 34. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Chapitre IV. — *Des capitulations.*

Art. 35. — Les capitulations arrêtées entre les Parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Chapitre V. — *De l'armistice.*

Art. 36. — L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi

soit averti en temps convenu, conformémen
conditions de l'armistice.

Art. 37. — L'armistice peut être génér
local. Le premier suspend partout les opér
de guerre des Etats belligérants; le second,
ment entre certaines fractions des armées
gérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 38. — L'armistice doit être notifié
ciellement et en temps utile aux Autorités co
tentes et aux troupes. Les hostilités sont suspe
immédiatement après la notification ou au term

Art. 39. — Il dépend des Parties contract
de fixer, dans les clauses de l'armistice, les ra
qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre
guerre, avec les populations et entre elles.

Art. 40. — Toute violation grave de l'arm
par l'une des Parties, donne à l'autre le dr
le dénoncer et même, en cas d'urgence, d
prendre immédiatement les hostilités.

Art. 41. — La violation des clauses de l'
stice, par des particuliers agissant de leur p
initiative, donne droit seulement à réclamer l
nition des coupables et, s'il y a lieu, une in
nité pour les pertes éprouvées.

SECTION III. — De l'autorité militaire su territoire de l'Etat ennemi.

Art. 42. — Un territoire est considéré c
occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous
torité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où tte autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43. — L'autorité du pouvoir légal ayant assé de fait entre les mains de l'occupant, celui-i prendra toutes les mesures qui dépendent de lui n vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est ossible, l'ordre et la vie publics en respectant, auf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44. — Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Art. 45. — Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Art. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47. — Le pillage est formellement interdit.

Art. 48. — Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Art. 49. — Si, en dehors des impôts vis
l'Article précédent, l'occupant prélève d'autres
tributions en argent dans le territoire occupé
ne pourra être que pour les besoins de l'armée
de l'administration de ce territoire.

Art. 50. — Aucune peine collective, pécuni
ou autre, ne pourra être édictée contre les p
lations à raison de faits individuels dont elles
pourraient être considérées comme solidairement
ponsables.

Art. 51. — Aucune contribution ne sera pe
qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsab
d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à c
perception que d'après les règles de l'assiette et
la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera dél
aux contribuables.

Art. 52. — Des réquisitions en nature et
services ne pourront être réclamés des commu
ou des habitants, que pour les besoins de l'ar
d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressou
du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent
pour les populations l'obligation de prendre
aux opérations de la guerre contre leur patrie

Ces réquisitions et ces services ne seront récla
qu'avec l'autorisation du commandant dans la loca
occupée.

Les prestations en nature seront, autant
possible, payées au comptant; sinon, elles se

constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

Art. 53. — L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 54. — Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 55. — L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 56. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et

à l'instruction, aux arts et aux sciences, m
appartenant à l'Etat, seront traités comme la prop
privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation in
tionelle de semblables établissements, de monum
historiques, d'œuvres d'art et de science, est in
dite et doit être poursuivie.

CONVENTION

concernant les Droits et les Devoirs les Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre[1]).

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre;

Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins ouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenus des dispositions suivantes:

---

[1]) L'Argentine fait réserve de l'article 19.

CHAPITRE PREMIER. — *Des droits et des Devoirs des Puissances neutres.*

ARTICLE PREMIER. — Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

ART. 2. — Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit des munitions, soit d'approvisionnements.

ART. 3. — Il est également interdit aux belligérants :

a) d'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer ;

b) d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

ART. 4. — Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

ART. 5. — Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les Articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Art. 6. — La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Art. 7. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Art. 8. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Art. 9. — Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les Articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Art. 10. — Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Chapitre II. — *Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.*

Art. 11. — La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées

belligérantes, les internera, autant que poss
du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans des camps,
les enfermer dans des forteresses ou dans (
appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent êtı
libres en prenant l'engagement sur parol
pas quitter le territoire neutre sans aut(

ART. 12. — A défaut de convention sp
Puissance neutre fournira aux internés les v
habillements et les secours commandés par l'h

Bonification sera faite, à la paix, des
casionnés par l'internement.

ART. 13. — La Puissance neutre qui r
prisonniers de guerre évadés les laissera eı
Si elle tolère leur séjour sur son territ(
peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable au
niers de guerre amenés par des troupes
giant sur le territoire de la Puissance ne

ART. 14. — Une Puissance neutre pou
riser le passage sur son territoire des bl
malades appartenant aux armées belligéran
la réserve que les trains qui les amène
transporteront ni personel, ni matériel de
En pareil cas, la Puissance neutre est t
prendre les mesures de sûreté et de cont
cessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans
ditions sur le territoire neutre par un d
gérants, et qui appartiendraient à la Partie

devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Art. 15. — La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Chapitre III. — *Des personnes neutres.*

Art. 16. — Sont considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

Art. 17. — Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité :

a) s'il commet des actes hostiles contre un belligérant ;

b) s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant.

Art. 18. — Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérant, dans le sens de l'article 17, lettre *b* :

a) les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le terri-

toire de l'autre Partie, ni le territoire oc
par elle, et que les fournitures ne pro
nent pas de ces territoires;

b) les services rendus en matière de police
d'administration civile.

Chapitre IV. — *Du matériel des chemins de*

Art. 19. — Le matériel des chemins de
provenant du territoire de Puissances neutres, (
appartienne à ces Puissances ou à des sociétés
personnes privées, et reconnaissable comme tel,
pourra être réquisitionné et utilisé par un b
gérant que dans le cas et la mesure où l'exige
impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt
possible dans le Pays d'origine.

La Puissance neutre pourra de même, en
de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due c
currence, le matériel provenant du terrritoire
la Puissance belligérante.

Une indemnité sera payée de part et d'au
en proportion du matériel utilisé et de la du
de l'utilisation.

Chapitre V. — *Dispositions finales.*

Art. 20. — Les dispositions de la présente C
vention ne sont applicables qu'entre les Puissan
contractantes et seulement si les belligérants s
tous parties à la Convention.

*(Les articles 21 à 25 reproduisent les
ticles 92, 93, 95 à 97 de la Convention p
le règlement pacifique.)*

CONVENTION

lative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités [1]).

ndication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Désireux de garantir la sécurité du commerce international contre les surprises de guerre et voulant, conformément à la pratique moderne, respecter autant que possible s opérations engagées de bonne foi et en urs d'exécution des hostilités;

Ont résolu de conclure une Convention à et effet et ont avant le début nommé pour urs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins uvoirs trouvés en bonne et due forme, sont nvenus des dispositions suivantes:

Article premier. — Lorsqu'un navire de comrce relevant d'une des Puissances belligérantes

[1]) La Russie fait des réserves pour l'Article 3 et rticle 4, alinéa 2.



se trouve, au début des hostilités, dans u
ennemi, il est désirable qu'il lui soit per
sortir librement, immédiatement ou après u
de faveur suffisant, et de gagner directement,
avoir été muni d'un laissez-passer, son p
destination ou tel autre port qui lui sera d

Il en est de même du navire ayant quit
dernier port de départ avant le commencem
la guerre et entrant dans un port ennem
connaître les hostilités.

Art. 2. — Le navire de commerce qu
suite de circonstances de force majeure, n
pu quitter le port ennemi pendant le délai
l'Article précédent, ou auquel la sortie n
pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir r
nant l'obligation de le restituer après la guerr
indemnité, ou le réquisitionner moyennant inde

Art. 3. — Les navires de commerce en
qui ont quitté leur dernier port de départ
le commencement de la guerre et qui son
contrés en mer ignorants des hostilités, ne p
être confisqués. Ils sont seulement sujets
saisis, moyennant l'obligation de les restituer
la guerre sans indemnité, ou à être réquisiti
ou même à être détruits, à charge d'indemn
sous l'obligation de pourvoir à la sécurité d
sonnes ainsi qu'à la conservation des papiers d

Après avoir touché à un port de leur pa
à un port neutre, ces navires sont soumis a
et coutumes de la guerre maritime.

ART. 4. — Les marchandises ennemies se trou-
nt à bord des navires visés aux Articles 1 et 2
nt également sujettes à être saisies et restituées
rès la guerre sans indemnité, ou à être réqui-
ionnées moyennant indemnité, conjointement avec
navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant
bord des navires visés à l'Article 3.

ART. 5. — La présente Convention ne vise pas
es navires de commerce dont la construction in-
dique qu'ils sont destinés à être transformés en
bâtiments de guerre.

(Mêmes dispositions finales que dans la Convention précédente.)

CONVENTION

relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Considérant qu'en vue de l'incorporation en temps de guerre de navires de la marine marchande dans les flottes de combat, il est désirable de définir les conditions dans lesquelles cette opération pourra être effectuée;

Que, toutefois, les puissances Contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par les règles ci-dessous;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Aucun navire de commerce ansformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les oits et les obligations attachés à cette qualité, l n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle mmédiat et la responsabilité de la Puissance dont porte le pavillon.

ART. 2. — Les navires de commerce transformés n bâtiments de guerre doivent porter les signes xtérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de ur nationalité.

ART. 3. — Le commandant doit être au service e l'Etat et dûment commissionné par les Autorités ompétentes. Son nom doit figurer sur la liste des fficiers de la flotte militaire.

ART. 4. — L'équipage doit être soumis aux ègles de la discipline militaire.

ART. 5. — Tout navire de commerce transformé n bâtiment de guerre est tenu d'observer, dans es opérations, les lois et coutumes de la guerre.

ART. 6. — Le belligérant, qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre, doit, e plus tôt possible, mentionner cette transformation ur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

(Mêmes dispositions finales que dans la Convention précédente.)

CONVENTION

relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact [1]).

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les Nations;

Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut interdire l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact, il importe d'en limiter et réglementer l'usage, afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner, autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

---

[1]) La République Dominicaine et le Siam ont fait des réserves pour l'Article 1er, al. 1.

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Il est interdit :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3° D'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Art. 2. — Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Art. 3. — Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux *Gouvernements* par la voie diplomatique.

Art. 4. — Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

Art. 5. — A la fin de la guerre, les Puissances Contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre Partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Art. 6. — Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les Articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

(Mêmes dispositions finales que dans la Convention précédente.)

CONVENTION

concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre [1]).

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Animés du désir de réaliser le vœu exprimé par la Première Conférence de la Paix, concernant le bombardement, par des forces navales, de ports, villes et villages, non défendus;

Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux édifices, en étendant à cette opération de guerre, dans la mesure du possible, les principes du règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre;

S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les rigueurs et les désastres de la guerre;

---

[1]) Le Chili a fait une réserve au sujet de l'Article 3.

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER. — ***Du bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.***

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

ART. 2. — Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas ur les dommages involontaires, qui pourraient tre occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, l reste entendu que l'interdiction de bombarder la ille non défendue subsiste comme dans le cas noncé dans l'alinéa 1er et que le commandant rendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en sulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

Art. 3. — Il peut, après notification expresse, tre procédé au bombardement des ports, villes, illages, habitations ou bâtiments non défendus, si s autorités locales, mises en demeure par une mmation formelle, refusent d'obtempérer à des quisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ssources de la localité. Elles ne seront réclamées 'avec l'autorisation du commandant de ladite ce navale et elles seront, autant que possible, yées au comptant; sinon elles seront constatées r des reçus.

Art. 4. — Est interdit le bombardement, pour non paiement des contributions en argent, des rts, villes, villages, habitations ou bâtiments, non endus.

Chapitre II. — *Dispositions générales.*

Art. 5. — Dans le bombardement par des forces vales, toutes les mesures nécessaires doivent être

prises par le commandant pour épargner, autan que possible, les édifices consacrés aux cultes, au arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monu ments historiques, les hôpitaux et les lieux d rassemblement de malades ou de blessés, à con dition qu'ils ne soient pas employés en même temp à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ce monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles, qui consisteront en grand panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivan une des diagonales, en deux triangles de couleur noire en haut et blanche en bas.

Art. 6. — Sauf le cas où les exigences mili taires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lu pour avertir les autorités.

Art. 7. — Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

(Mêmes dispositions finales que dans la Convention précédente.)

CONVENTION

pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève [1]).

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre;

Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906;

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de réviser la Convention du 29 juillet 1899 relative à la même matière et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

[1]) La Perse a signé sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du Lion et du Soleil Rouge aux lieu et place de la Croix-Rouge.

Article premier. — Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Art. 2. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'Autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Art. 3. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de Pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable

de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi.

Art. 4. — Les bâtiments qui sont mentionnés dans les Articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un Commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal du bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Art. 5. — Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les Articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être effectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'Article 4 sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Art. 6. — Les signes distinctifs prévus à l'Article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

Art. 7. — Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra. Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être

détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois le commandant qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Art. 8. — La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Art. 9. — Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Art. 10. — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable

et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'à personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Art. 11. — Les marins et militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Art. 12. — Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, des bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Art. 13. — Si des blessés, malades ou naufragés, sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Art. 14. — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui

tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leurs pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 15. — Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'Autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Art. 16. — Après chaque combat, les deux Parties belligérantes en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 17. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux Autorités de leur Pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les Autorités de leur Pays.

Art. 18. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 19. — Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des Articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Art. 20. — Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Art. 21. — Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et

malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'Article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Art. 22. — En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Art. 24. — Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Art. 25. — La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes des la Convention de Genève.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

(Les articles 23, 24, alinéas 2 et 3, 26 à 28 reproduisent les articles 92, 93, alinéas 2 et 3, 95 à 97 de la Convention pour le règlement pacifique.)

CONVENTION

relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre;

Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abandonnant où en conciliant, le cas échéant, dans un intérêt commun certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements;

Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées, sans qu'il soit

porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER. — *De la Correspondance postale.*

ARTICLE PREMIER. — La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

ART. 2. — L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

CHAPITRE II. — *De l'exemption de capture pou certains bateaux.*

ART. 3. — Les bateaux exclusivement affecté à la pêche côtière ou à des services de petite na vigation locale sont exempts de capture, ainsi qu leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicabl dès qu'ils participent d'une façon quelconque au hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de pro fiter du caractère inoffensif desdits bateaux pou les employer dans un but militaire en leur con servant leur apparence pacifique.

ART. 4. — Sont également exempts de captur les navires chargés de missions religieuses, scienti fiques ou philanthropiques.

CHAPITRE III. — *Du régime des équipages de navires de commerce ennemis capturés par u belligérant.*

ART. 5. — Lorsqu'un navire de commerc ennemi est capturé par un belligérant, les homme de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, n sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officier également nationaux d'un Etat neutre, s'ils pro mettent formellement par écrit de ne pas servi sur un navire ennemi pendant la durée de l guerre.

ART. 6. — Le capitaine, les officiers et le membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi

ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Art. 7. — Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'Article 5, alinéa 2, et à l'Article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

Art. 8. — Les dispositions des trois Articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

(Mêmes dispositions finales que dans la Convention relative aux Droits et Devoirs des Puissances neutres.)

CONVENTION

relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises [1]).

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation, il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient, dans la mesure du possible, les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises;

Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour Internationale, dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées, a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but;

---

[1]) Le Chili, Cuba, le Guatemala, Haïti, la Perse, le Salvador, le Siam et l'Uruguay ont fait des réserves *au sujet de* l'Article 15.

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées; que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chance d'être maintenus, et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. — La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises, conformément à la présente Convention.

Art. 2. — La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées séance publique ou notifiées d'office aux Parties tres ou ennemies.

ART. 3. — Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour Internationale des prises:

1° lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres;

2° lorsque ladite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit:

a) de marchandises chargées sur un navire neutre;

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique;

c) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

ART. 4. — Le recours peut être exercé:

1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (Article 3-1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (Article 3-2° *b*);

2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés

Article 3-1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'agir elle-même en ses lieu et place;

3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'Article 3-2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

Art. 5. — Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'Article précédent, par les ayants droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

Art. 6. — Lorsque, conformément à l'Article 3 ci-dessus, la Cour Internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Art. 7. — Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux du droit et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'Article 3-2° c, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Art. 8. — Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appe à statuer que sur les dommages et intérêts. lée

Art. 9. — Les Puissances Contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II.

Organisation de la Cour internationale des prises

Art. 10. — La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Art. 11. — Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Art. 12. — Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue (Article 11, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (Article 15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

Art. 13. — Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Art. 14. — La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Art. 15. — Les juges nommés par les Puissances contractantes dont les noms suivent: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour

le d'après le tableau annexé à la présente
ntion; leurs fonctions peuvent être exercées
sivement par la même personne. Le même
peut être nommé par plusieurs des dites
nces.

r. 16. — Si une Puissance belligérante n'a
l'après le tour de rôle, un juge siégeant dans
ur, elle peut demander que le juge nommé
lle prenne part au jugement de toutes les
s provenant de la guerre. Dans ce cas, le
létermine lequel des juges siégeant en vertu
ur de rôle, doit s'abstenir. Cette exclusion
urait s'appliquer au juge nommé par l'autre
érant.

r. 17. — Ne peut siéger le juge qui, à un
quelconque, aura concouru à la décision des
aux nationaux ou aura figuré dans l'ins-
comme conseil ou avocat d'une partie.

cun juge, titulaire ou suppléant, ne peut
enir comme agent ou avocat devant la Cour
ationale des prises ni y agir pour une Par-
n quelque qualité que ce soit, pendant toute
rée de ses fonctions.

r. 18. — Le belligérant capteur a le droit
signer un officier de marine d'un grade élevé
iégera en qualité d'assesseur avec voix con-
ive. La même faculté appartient à la puis-
neutre, qui est elle-même partie au litige,
la Puissance dont le ressortissant est partie
ige; s'il y a, par application de cette der-
disposition, plusieurs Puissances intéressées,

elles doivent se concerter, au besoin par le so
sur l'officier à désigner.

Art. 19. — La Cour élit son Président et s
Vice-Président à la majorité absolue des suffrag
exprimés. Après deux tours de scrutin, l'électi
se fait à la majorité relative et, en cas de pa
tage des voix, le sort décide.

Art. 20. — Les juges de la Cour internati
nale des prises touchent une indemnité de voya
fixée d'après les règlements de leur Pays et r
çoivent, en outre, pendant la session ou penda
l'exercice de fonctions conférées par la Cour, u
somme de cents florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais gén
raux de la Cour prévus par l'Article 47, so
versées par l'entremise du Bureau internation
institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur prop
Gouvernement ou de celui d'une autre Puissan
aucune rémunération comme Membres de la Co

Art. 21. — La Cour internationale des pri
a son siège à La Haye et ne peut, sauf le c
de force majeure, le transporter ailleurs qu'av
l'assentiment des Parties belligérantes.

Art. 22. — Le Conseil administratif, dans l
quel ne figurent que les représentants des Pu
sances contractantes, remplit, à l'égard de la Co
internationale des prises, les fonctions qu'il rem
plit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrag

Art. 23. — Le Bureau international sert
greffe à la Cour internationale des prises et d

: ses locaux et son organisation à la dis-
on de la Cour. Il a la garde des archives et
stion des affaires administratives.

secrétaire général du Bureau international
it les fonctions de Greffier.

s secrétaires adjoints au greffier, les traduc-
et les sténographes nécessaires sont désignés
sermentés par la Cour.

T. 24. — La Cour décide du choix de la
e dont elle fera usage et des langues dont
loi sera autorisé devant elle.

ns tous les cas, la langue officielle des tri-
ıx nationaux qui ont connu de l'affaire, peut
employée devant la Cour.

T. 25. — Les Puissances intéressées ont le
de nommer des agents spéciaux ayant mis-
der servir d'intermédiaires entre elles et la
. Elles sont, en outre, autorisées à charger
conseils ou avocats de la défense de leurs
s et intérêts.

RT. 26. — Le particulier intéressé sera re-
nté devant la Cour par un mandataire qui
être soit un avocat autoriser à plaider devant
Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un
Pays contractants, soit un avoué exerçant sa
ssion auprès d'une telle Cour, soit enfin un
sseur de droit à une école d'enseignement
rieur d'un de ces Pays.

RT. 27. — Pour toutes les notifications à faire,
mment aux Parties, aux témoins et aux ex-
s, la Cour peut s'adresser directement au Gou-

vernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

TITRE III.

Procédure devant la Cour internationale des prises.

Art. 28. — Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le Tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (Article 2, alinéa 2).

Art. 29. — Si la déclaration de recours est *faite* devant le Tribunal national, celui-ci, sans

xaminer si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le Tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le Tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'Article 4-2°.

ART. 30. — Dans le cas prévu à l'Article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

ART. 31. — Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'Article 28 ou à l'Article 30, la Partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la Partie adverse ayant été dûment entendue.

ART. 32. — Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la Partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

Art. 33. — Si en dehors des Parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'Article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'Article 28 ou à l'Article 30 soient expirés.

Art. 34. — La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les Parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une Partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre Partie par l'intermédiaire de la Cour.

Art. 35. — L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience, les Parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des Parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Art. 36. — La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'Article 27,

it directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses Membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des Membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Art. 37. — Les Parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elle reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Art. 38. — Les débats sont dirigés par le Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une Partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Art. 39. — Les débats sont publics sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

Art. 40. — En cas de non comparution d'une des Parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'apréciation qu'elle a à sa disposition.

Art. 41. — La Cour notifie d'office aux Parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Art. 42. — La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Art. 43. — Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'Article 12, alinéa 1, n'est pas comptée.

Art. 44. — L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu ; il est signé par le Président et par le greffier.

Art. 45. — L'arrêt est prononcé en séance publique, les Parties présentes ou dûment appelées ; il est notifié d'office aux Parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au Tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Art. 46. — Chaque Partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La Partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux

obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

ART. 47. — Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'Article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ART. 48. — Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'Article 32, l'Article 34, alinéas 2 et 3, l'Article 35, alinéa 1, et l'Article 46, alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

ART. 49. — La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

ART. 50. — La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV.

Dispositions finales.

Art. 51. — La présente Convention ne s'applique de plein droit que si les Puissances belligérantes sont toutes Parties à la Convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'Article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

Art. 52. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'Article 15 et dans son Annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu en tout cas le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

Art. 53. — Les Puissances désignées à l'Article 15 et dans son Annexe sont admises à signer

a présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'Article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer purement et simplement. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

Art. 54. — La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'Article 52, alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la réception de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'Article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

Art. 55. — La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'Article 54, alinéa 1,

même pour les Puissances ayant adhéré post
rieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans
six ans sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un
avant l'expiration de chacune des périodes prévu
par les deux alinéas précédents, notifiée par éc
au Gouvernement des Pays-Bas qui en donne
connaissance à toutes les autres Parties contra
tantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu
l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.
Convention subsistera pour les autres Puissanc
contractantes, pourvu que leur participation à
désignation des juges soit suffisante pour permett
le fonctionnement de la Cour avec neuf juges
neuf juges suppléants.

Art. 56. — Dans le cas où la présente Co
vention n'est pas en vigueur pour toutes les Pu
sances désignées dans l'Article 15 et le table
qui s'y rattache, le Conseil administratif dres
conformément aux dispositions de cet Article et
ce tableau, la liste des juges et des juges su
pléants pour lesquels les Puissances contractan
participent au fonctionnement de la Cour.
juges appelés à siéger à tour de rôle seront, po
le temps qui leur est attribué par le tableau su
mentionné, répartis entre les différentes années
la période de six ans, de manière que, dans
mesure du possible, la Cour fonctionne chaq
année en nombre égal. Si le nombre des jug

suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera révisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'Article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

Art. 57. — Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1 et 2 de l'Article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des disposition de l'Article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration dudit délai

de deux ans, communiqué à la Puissance qui e
fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances désignées à l'Article 15 et dans son Annexe.

Annexe de l'Article 15.

stribution des Juges et Juges Suppléants par Pays pour chaque année de la période de six ans.

Ire ANNÉE. *Juges :* Argentine, Colombie, Espagne, èce, Norvège, Pays-Bas, Turquie; *Juges Suppléants :* Paraguay, Bolivie, Espagne, Roumanie, ède, Belgique, Perse.

IIme ANNÉE. *Juges :* Argentine, Espagne, Grèce, rvège, Pays-Bas, Turquie, Uruguay; *Juges Suppléants :* Panama, Espagne, Roumanie, Suède, Belgue, Luxembourg, Costa Rica.

IIIme ANNÉE. *Juges :* Brésil, Chine, Espagne, ys-Bas, Roumanie, Suède, Venezuela; *Juges ppléants :* Dominicaine, Turquie, Portugal, Suisse, èce, Danemark, Haïti.

IVme ANNÉE. *Juges :* Brésil, Chine, Espagne, rou. Roumanie, Suède, Suisse; *Juges Suppléants :* atemala, Turquie, Portugal, Honduras, Grèce, nemark, Pays-Bas.

Vme ANNÉE. *Juges :* Belgique, Bulgarie, Chili, nemark, Mexique, Perse, Portugal; *Juges Suppléants :* Pays-Bas, Monténégro, Nicaragua, Norge, Cuba, Chine, Espagne.

VIme ANNÉE. *Juges :* Belgique, Chili, Danerk, Mexique, Portugal, Serbie, Siam; *Juges Suppléants :* Pays-Bas, Salvador, Norvège, Equateur, pagne, *Bulgarie, Chine.*

CONVENTION

concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime [1]).

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater;

---

[1]) La République Dominicaine a fait des réserves sur l'Article 12, la Perse sur les Articles 12, 19 et 21, le Siam sur les Articles 12, 19 et 23.

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits;

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des Traités généraux existants, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. — Les belligérants sont t
de respecter les droits souverains des Puissa
neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou
eaux neutres, de tous actes qui constitueraien
la part des Puissances qui les toléreraient
manquement à leur neutralité.

Art. 2. — Tous actes d'hostilité, y compr
capture et l'exercice du droit de visite, co
par des vaisseaux de guerre belligérants dan
eaux territoriales d'une Puissance neutre, co
tuent une violation de la neutralité et sont str
ment interdits.

Art. 3. — Quand un navire a été ca
dans les eaux territoriales d'une Puissance ne
cette Puissance doit, si la prise est encore
sa juridiction, user des moyens dont elle dis
pour que la prise soit relâchée avec ses offi
et son équipage, et pour que l'équipage m
bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la
sance neutre, le Gouvernement capteur, su
demande de celle-ci, doit relâcher la prise
ses officiers et son équipage.

Art. 4. — Aucun Tribunal des prises ne
être constitué par un belligérant sur un terri
neutre ou sur un navire dans des eaux neu

Art. 5. — Il est interdit aux belligérant
faire des ports et des eaux neutres la base d
rations navales contre leurs adversaires, notam
d'y installer des stations radio-télégraphique
tout appareil destiné à servir comme moyen

communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Art. 6. — La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

Art. 7. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Art. 8. — Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

Art. 9. — Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

Art. 10. — La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

Art. 11. — Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

Art. 12. — A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Art. 13. — Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

Art. 14. — Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

Art. 15. — A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

Art. 16. — Lorsque les navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou de rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

Art. 17. — Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des éparations à effectuer qui devront être exécutées e plus rapidement possible.

Art. 18. — Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

Art. 19. — Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

Art. 20. — Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

Art. 21. — Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas,

la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement ; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Art. 22. — La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'Article 21.

Art. 23. — Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous sequestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

Art. 24. — Si, malgré la notification de l'Autorité neutre, un navire de guerre belligérant en quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 25. — Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

Art. 26. — L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les Articles qui s'y réfèrent.

Art. 27. — Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

(Mêmes dispositions finales que dans la Convention relative aux Droits et Devoirs des Puissances neutres.)

DÉCLARATION

relative à l'interdiction de lancer les projectiles et des explosifs du haut de ballons [1].

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Puissances conviées à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre au 11 décembre 1868, et désirant renouveler la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, arrivée à expiration,

[1]) Cette Déclaration a été signée à La Haye par Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la livie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, ., la République Dominicaine, la Grèce, Haïti, l mbourg, la Norvège, Panama, les Pays-Bas, le Pér erse, *le Portugal,* le Salvador, le Siam, l'Urug

Déclarent:

Les Puissances contractantes consen pour une période allant jusqu'à la fin d Troisième Conférence de la Paix, à l'ir diction de lancer des projectiles et des plosifs du haut de ballons ou par d'au modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire pour les Puissances contractantes, en cas de gu entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment dans une guerre entre des Puissances contracta une Puissance non contractante se joindrait à des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Hay

Il sera dressé du dépôt des ratifications procès-verbal, dont une copie, certifiée confo sera remise par la voie diplomatique à toute Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adh à la présente Déclaration. Elles auront, à cet à faire connaître leur adhésion aux Puissa contractantes, au moyen d'une notification é adressée au Gouvernement des Pays-Bas et muniquée par celui-ci à toutes les autres Puissa contractantes.

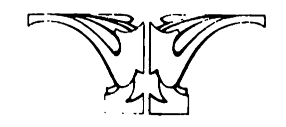
S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Con tantes dénonçât la présente Déclaration, cette

nonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06236 6912

BERNE
IMPRIMERIE W. WÆLCHLI
1908